

Après FICOPA, FICOVI !

Le Conseil constitutionnel a validé hier la création d'un fichier central des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (FICOVI) en **2016**.

Rappel des épisodes précédents.

L'Assemblée nationale a voté dans la nuit du 3 au 4 décembre dernier la création du FICOVI dans le cadre de l'examen de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2013. Le texte institue la mise en place en 2016 d'un équivalent du fichier des comptes bancaires (FICOPA), créé lui en 1971, pour les contrats d'assurance-vie.



Il est à préciser que le FICOVI ne concerne que les contrats dont la valeur est **supérieure ou égale à 7.500 euros**.

Conséquence, selon le texte ainsi remodelé, les compagnies d'assurances, organismes de prévoyance et autres associations d'épargnants auront l'obligation à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 15 juin 2016, selon les contrats d'assurance-vie, de déclarer :

- le montant cumulé des primes versées entre le 70e anniversaire du souscripteur et le 1er janvier de l'année de la déclaration, lorsque ce montant est supérieur ou égal à 7.500 euros, pour les contrats non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991 ;
- le montant cumulé des primes versées au 1er janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti pour tous les autres contrats, là encore sous réserve que ce montant soit supérieur ou égal à 7.500 euros.

« L'obligation de secret » du fisc rappelée

- Dans sa décision du 29 décembre, le Conseil constitutionnel valide cependant le « but d'intérêt général » de la mesure. Les Sages ont ainsi repris dans les commentaires accompagnant leur décision l'argument avancé par la majorité parlementaire lors des débats : « faciliter la lutte contre la fraude fiscale ».
- Le Conseil reconnaît pourtant dans ces mêmes commentaires que le FICOVI implique le « traitement de données à caractère personnel ». Mais il souligne par ailleurs « que les informations transmises sont à la seule destination de l'administration fiscale », laquelle est tenue à « l'obligation de secret ». Conclusion des Sages : la création du FICOVI ne porte pas « une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée ».
- Le Conseil constitutionnel a toutefois tenu à instituer un garde-fou, afin d'éviter tout abus : « La création du fichier informatique devra (...) être soumise à la CNIL », précisent les Sages dans leur communiqué de presse.

Source : Argus de l'assurance. Club Patrimoine.